

DELIBERATION du conseil municipal

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 9

Séance du 11 avril 2023

Conseillers absents : 6

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 19 heures 30 le conseil municipal régulièrement convoqué le 03 avril 2023, s'est réuni, dans la salle des séances de la mairie sous la présidence de Madame Isabelle DOLLINGER, Maire et comme secrétaire de séance Madame Emmanuelle MULLER WEIBEL

Membres présents ayant pris part à la délibération n°2023/24 :

Madame Isabelle DOLLINGER, Madame Marie-Laure PFEIL, Monsieur Jean-Noël BURG, Madame Laurence BENDER, Madame Richarde BONATI-VELTEN, Monsieur Kévin DEBES, Monsieur Eric HIRSCH, Monsieur Geoffrey LANG, Madame Emmanuelle MULLER WEIBEL.

Membres absents à la délibération n°2023/24 :

Madame Nathalie ANTONI, Monsieur Sébastien FUCHS, Madame Tania LAZARUS, Madame Estelle OHLMANN, Monsieur Jean-Marie STEINMETZ, Monsieur Mathieu TRAUTTMANN.

Délibération n°2023/24

objet : Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Le Maire informe le Conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue qui devra intervenir avant le 1^{er} juin 2023. Vu que plusieurs collectivités territoriales et groupements de collectivités peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes, le Maire propose de retenir la personne amenée à être mutualisée à l'échelle des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Haguenau choisie en raison de son expérience et de ses compétences, tenue d'exercer ses missions en toute indépendance et impartialité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ↳ décide de désigner un référent déontologue de l'élu local dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 compétent à l'égard des élus de la Commune de Batzendorf.
- ↳ désigne Monsieur Christophe MICHEL, Premier conseiller au tribunal administratif de Strasbourg, comme référent déontologue des élus de la Commune de Batzendorf.
- ↳ décide que Monsieur Christophe MICHEL exercera ses missions jusqu'aux prochaines élections des conseillers municipaux.
- ↳ décide que le référent déontologue de l'élu local assure les différentes missions suivantes :
 - il apporte aux élus locaux qui le saisissent tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;
 - il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;
 - il participe, en particulier, par cette information et par ses avis à la prévention et à la lutte contre les conflits d'intérêts ;
 - il peut également éclairer les élus qui le souhaitent dans leurs obligations de déclaration d'intérêts et de patrimoine ;

- il élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant des manquements constatés au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisée.

Les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa fonction seront mis à sa disposition.

- ↳ précise que le référent déontologue peut-être saisi par tout élu local par tout moyen écrit (courriel ou courrier sous double-enveloppe) par le moyen d'un formulaire de saisine joint à la présente délibération.

Le référent déontologue traite toutes les demandes dans un délai raisonnable qui n'excède pas deux mois.

- ↳ précise que le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

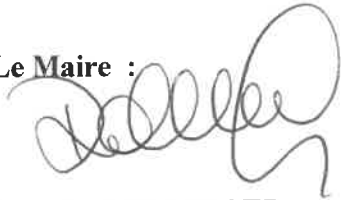
- ↳ précise que la fonction de référent déontologue de l'élu local est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue de l'élu local ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du secrétaire général de la Mairie ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

PIECE ANNEXEE A LA DELIBERATION :

- ▶ formulaire de dépôt d'une question relative à la déontologie

Le Maire :



Isabelle DOLLINGER

La secrétaire de séance :



Emmanuelle MULLER WEIBEL

Certifié Exécutoire par le Maire,
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 14 AVR. 2023
et de la publication le 17 AVR. 2023

Le Maire,

